

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2018/68/SG

OBJET : Règlementation des modalités
d'implantation des compteurs de type « LINKY »

Le Maire de la commune d'AUTERIVE (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et 2224-31,

Vu le code de l'Energie et notamment son article L322-4,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelle UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune d'Auterive,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,

- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2 : L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple. Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation sera faite à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Reçu en Sous-Préfecture le **16 AOUT 2018**
Affiché le **16 AOUT 2018**

Fait à Auterive, le 31 juillet 2018



Le Maire,
René AZEMA

Pour le Maire empêché. Le 1^{er} adjoint

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la gestion du personnel communal
Cathy HOAREAU